

Maisons-Alfort, le 07/10/2024

Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande de renouvellement d'autorisation
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour le produit ARMICARB JARDIN SPRAY,
à base d'hydrogénocarbonate de potassium
de la société DE SANGOSSE S.A.S
après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009
dans le cadre de l'article 43

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société DE SANGOSSE S.A.S, relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour le produit ARMICARB JARDIN SPRAY, après approbation de l'hydrogénocarbonate de potassium au titre du règlement (CE) n°1107/2009¹, pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit ARMICARB JARDIN SPRAY est un fongicide à base de 4,25 g/L d'hydrogénocarbonate de potassium², se présentant sous la forme d'un liquide (AL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit ARMICARB JARDIN SPRAY dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n°2171067). En raison de l'approbation de l'hydrogénocarbonate de potassium au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de ce produit doivent être réévalués dans le cadre de l'article 43 sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) n°. 2021/1452 de la commission du 3 septembre 2021 renouvelant l'approbation de la substance active « hydrogénocarbonate de potassium » en tant que substance à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

³ Autorisation de Mise sur le Marché

Pour les usages sous abri, dans le cadre de la procédure d'évaluation interzonale, ce produit a été examiné par les autorités néerlandaises [État Membre Rapporteur interzonal] pour l'ensemble des États membres de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation, ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités néerlandaises (en langue anglaise).

Pour les usages plein champ, ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des États membres de la zone Sud de l'Europe (dossier n°2022-0579).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'État Membre Rapporteur interzonal et sur celle conduite dans le cadre de l'évaluation des usages plein champ, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit ARMICARB JARDIN SPRAY ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit ARMICARB JARDIN SPRAY pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ de l'hydrogénocarbonate de potassium pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur⁶ (applicateur du produit) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu de l'usage (application sous abri), l'estimation de l'exposition des personnes présentes⁶ et des résidents⁶ est considérée comme non nécessaire.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur⁶ est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'hydrogénocarbonate de potassium est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR⁷.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Compte tenu de la nature de la substance, de son occurrence naturelle dans le sol et du mode d'application du produit ARMICARB JARDIN SPRAY (pulvérisateur à gâchette), l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit ARMICARB JARDIN SPRAY n'est pas considérée pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit ARMICARB JARDIN SPRAY appliqué avec un pulvérisateur à gâchette, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit ARMICARB JARDIN SPRAY est considéré comme variable et partiel pour l'ensemble des usages revendiqués. Toutefois, il est considéré comme acceptable compte tenu de la nature de la substance active.

Le niveau de phytotoxicité du produit ARMICARB JARDIN SPRAY est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur la qualité sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'hydrogénocarbonate de potassium est considérée comme très faible et ne devrait pas être amplifié au regard de l'utilisation professionnelle.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

⁷ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ARMICARB JARDIN SPRAY

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ⁸)	Conclusion (b)
16553205 Fraisier* Trt Part. Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	60 mL/m ²	6	6	8 jours	BBCH 10 ⁹ -85	1 jour	Conforme (d)
16953206 Tomate – Aubergine *Trt Part Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10- 89	1 jour	Conforme (d)
16863203 Poivron *Trt Part. Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10- 89	1 jour	Conforme (d)
16323203 Cucurbitacées à peau comestibles *Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10- 89	1 jour	Conforme (d)
19993200 PPAMC* Trt Part. Aer.* Maladies fongiques <i>Sous abri</i>	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10- 89	1 jour	Conforme (d)
17303203 Rosier*Trt Part. Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	100 mL/m ²	5	5	7 jours	BBCH 41- 59	Non applicable	Conforme
14053204 Arbres et arbustes* Trt Part. Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	100 mL/m ²	5	5	7 jours	BBCH 10- 89	Non applicable	Conforme (d)
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part. Aer.* Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	60 mL/m ²	6	6	7 jours	BBCH 10- 89	Non applicable	Conforme (d)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

⁹ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

(d) En conformité avec l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la note de l'Anses 'Nouvelles dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs'. - Version 2 du 06/05/2022.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit ARMICARB JARDIN SPRAY.

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi (e)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée**¹⁰ : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR¹¹ n'est nécessaire pour l'hydrogénocarbonate de potassium.
- **Délai(s) avant récolte** : : 1 jour pour les cultures alimentaires
L'hydrogénocarbonate de potassium est inscrit à l'annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, la fixation d'un DAR n'est pas nécessaire, toutefois un DAR de 1 jour a été revendiqué pour les cultures alimentaires.
- **Autres conditions d'emploi** :
 - o Ne pas stocker à une température supérieure à 40°C
 - o Après stockage à basse température, agiter avant l'utilisation.

¹⁰ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Emballages

- Bouteille en PEHD¹² (500 mL, 750 mL et 1 L) équipée d'un vaporisateur à gâchette prêt à l'emploi.
- Bouteille en PET¹³ (500 mL, 750 mL et 1 L) équipée d'un vaporisateur à gâchette prêt à l'emploi.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹² PEHD : polyéthylène à haute densité

¹³ PET : polyéthylène téréphtalate

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit ARMICARB JARDIN SPRAY

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
hydrogénocarbonate de potassium	4,25 g/L	425 mg sa/m ²

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) sous abri	60 mL/m ²	6	8	BBCH 10-85	1 jour
16953206 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) sous abri	60 mL/m ²	6	7	BBCH 10-89	1 jour
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) sous abri	60 mL/m ²	6	7	BBCH 10-89	1 jour
16323203 cucurbitacées à peau comestibles*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) sous abri	60 mL/m ²	6	7	BBCH 10-89	1 jour
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques sous abri	60 mL/m ²	6	7	BBCH 10-89	1 jour
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) sous abri	100 mL/m ²	5	7	BBCH 41-59	0 jour
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) sous abri	100 mL/m ²	5	7	BBCH 10-89	0 jour
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) sous abri	60 mL/m ²	6	7	Fleurs, feuillage jeune et mature	0 jour